



COMMUNE DE FONTAINES

Publication dans
Feuille Officielle
le 17.08.2012 Page 860/33....

ARRETE DU CONSEIL COMMUNAL CONCERNANT LA CIRCULATION ROUTIERE

LE CONSEIL COMMUNAL DE FONTAINES

- vu la loi fédérale sur la circulation du 19 décembre 1958 ;
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979,
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête

Article premier.- Il est interdit à tous véhicules de circuler dans les deux sens sur la route passage des artisans, excepté les ayants droits (signal no 2.01 OSR avec plaque complémentaire obligatoire "bordiers autorisés").

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fontaines, le 2 juillet 2012

AU NOM DU CONSEIL GENERAL,
le secrétaire, le président,

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le - 9 JUL. 2012

Service des Ponts et Chaussées
L'ingénieur cantonal,
N. Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.